

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#Mesures%202023>

### Aides énergétiques que les entreprises peuvent demander :

- Mécanisme **ARENH**
  - Ce mécanisme leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42 euros/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.
- **Bouclier tarifaire pour certaines TPE**
  - Le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 %. Il sera prolongé ensuite avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.
  - **Bénéficiaires** : les TPE de moins de 10 salariés avec deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles à ce bouclier. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.
- **Aide au paiement des factures d'électricité et de gaz**
  - Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide au paiement des factures d'électricité et d'une aide pour la facture de gaz jusqu'au **31 décembre 2022**. Vous pouvez rediriger l'entreprise sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et le simulateur permettra à l'entreprise de voir si elle est éligible.
- **Pour les entreprises qui auraient des difficultés dans les négociations avec leurs clients ou fournisseurs d'énergie**, la médiation des entreprises peut être saisie.
- **Le prêt à taux bonifié Résilience**
  - Ce sont des prêts directs de l'État visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

### Conditions

Le prêt s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement : Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

- **Enfin, pour rappel, sur l'activité partielle** :
  - L'entreprise peut solliciter nos services en interne ([frederic.agathe@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:frederic.agathe@seine-et-marne.gouv.fr)) ou ([melanie.portal@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:melanie.portal@seine-et-marne.gouv.fr)) pour solliciter l'aide à l'activité partielle. En effet, les entreprises impactées par la hausse des tarifs énergétiques peuvent mobiliser l'activité partielle de longue durée (Attention, cette aide se termine le 31 décembre 2022) à condition que l'entreprise soit fortement affectée par cette hausse des prix.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,